

Informations ESG Investisseur

ARTICLE 173 (§ VI) DE LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

PREAMBULE

L'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17/08/2015 (« LTECV ») modifie l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (« COMOFI ») prévoit, pour les sociétés de gestion de portefeuille, la publication annuelle des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Cette obligation s'applique :

- aux sociétés de gestion de portefeuille au niveau de l'entité,
- aux Organismes de placement collectif gérés dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros.

Amilton Asset Management ne gère aucun Fonds dont l'encours dépasse ce plafond. A ce titre, les OPC gérés ne sont pas soumis aux obligations en matière d'informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG.

Les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en oeuvre pour les fonds gérés n'intègrent pas à ce jour de critères ESG.

En sa qualité d'Investisseur, AMILTON AM a mis en oeuvre des principes généraux, sans toutefois que leur respect soit rendu obligatoire, dans les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en oeuvre.

DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA SOCIETE DE GESTION

Les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en oeuvre pour les fonds gérés n'intègrent pas à ce jour de critères ESG et aucune méthodologie d'analyse et/ou de notation des critères ESG n'a été mise en place au sein de la Société.

Toutefois, AMILTON AM, en sa qualité de société de gestion, a mis en oeuvre les principes généraux suivants :

- Politique d'exclusion :

Lors de la sélection de valeurs ou de fonds, nous mettons en place une démarche d'exclusion sur les entreprises engagées dans des activités controversées liées (1) aux violations des droits de l'homme, (2) aux Traités Oslo/Ottawa (interdiction de tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel) et (3) en matière de respect de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Gouvernance :

Depuis de très longues années Amilton AM porte une attention particulière à l'analyse de la gouvernance des entreprises qui s'appuie sur une connaissance solide des entreprises basée sur des années de rencontres et d'échanges avec elles.

Nous sommes convaincus que ce sont les managers de qualité, épaulés et challengés par un Conseil d'Administration diversifié et compétent, qui sont capables de créer de la valeur à long terme, pour les actionnaires mais aussi pour l'ensemble des parties prenantes.

Nos gérants, notamment pour la gestion des fonds Small et MidCaps organisent des rencontres régulières avec le management des entreprises dans lesquelles nous investissons. Outre l'appréciation des fondamentaux et potentiels de ces sociétés, ces rencontres permettent aux gérants d'évaluer la prise en compte de certains critères extra-financiers relatifs à la Gouvernance :

- Compétence de l'équipe dirigeante, track-record, capacité managériale, leadership et structure du schéma de rémunération, en ligne avec les intérêts des actionnaires. Pour le comité de direction : composition, diversité, pertinence des fonctions représentées,
- Contre-pouvoirs : sources de contre-pouvoirs au sein du Conseil, anticipation de la succession du directeur général, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité homme/femme du Conseil, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs,
- Respect des actionnaires minoritaires : transparence de l'information financière,
- Risques de réputation, éthique des affaires, qualité du reporting, etc.

- Aspects sociaux :

Concernant les critères sociaux une attention particulière est portée sur les éléments suivants :

- Attractivité de la marque, capacité à attirer et retenir les talents, satisfaction des salariés, politique de fidélisation des salariés, gestion des carrières, lutte contre les discriminations, protection des salariés en matière de santé et de sécurité, qualité du dialogue social et accompagnement des salariés en cas de restructuration.

- Politique de vote :

L'exercice des droits de vote pour le compte des véhicules gérés par la Société de gestion constitue un engagement fort de sa responsabilité d'actionnaire. La Société doit agir en toute indépendance, dans l'intérêt exclusif de ses clients/porteurs.

A cet effet, Amilton AM a défini des règles en matière de participation au vote aux assemblées générales au sein d'une politique, disponible sur le site Internet de la Société.

Ces règles tiennent compte des recommandations émises par l'Association Française de Gestion financière (« AFG »).

Les principes généraux présentés ci-dessus, n'ont pas un caractère obligatoire dans les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en œuvre par les gérants. Il est rappelé qu'aucune méthodologie d'analyse et/ou de notation des critères ESG n'a été mise en place au sein de la Société.

Ni la Société, ni aucun des Fonds gérés n'adhère à une charte, code ou label relatif à la prise en compte des critères ESG.

- Information des investisseurs relatives aux OPC gérés :

Les OPCVM gérés par la société, ayant chacun un encours inférieur à 500 millions d'euros, n'intègrent pas à ce jour de critères ESG et sont pas soumis aux obligations en matière d'informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG.

L'information des investisseurs concernant la démarche ESG d'Amilton AM s'effectue de manière continue et périodique, de la façon suivante :

- une information continue dans la documentation règlementaire des véhicules gérés et sur le site Internet de la Société,
- une information périodique dans les rapports annuels de chaque OPC,

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la société www.amilton.com.

CONCLUSION

Amilton AM a réuni en interne un comité de travail pour réfléchir aux modalités de mise en place, à horizon 2019, d'une Politique de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pour l'ensemble des fonds gérés.